



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07  
Date : 28 novembre 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE LE PROCUREUR**  
**c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**PUBLIC**

**Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui à la « Proposition du  
Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats quant à la comparution de  
témoins supplémentaires à citer par la Chambre »  
(ICC-01/04-01/07-3206)**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de M.Katanga**

Me David Hooper

Me Andrea O'Shea

**Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo**

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

**Le Greffier et greffier adjoint**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Par courriel du 25 octobre 2011 à 14h52, la Chambre de première instance II, (ci-après « la Chambre »), a instruit les parties et les participants à Lui soumettre, avant le 21 novembre 2011 à 16 heures :

toute proposition de témoins qu'elle pourrait citer à comparaître ou des preuves documentaires dont elle pourrait ordonner la production, ainsi que toute éventuelle requête des deux équipes de défense tendant, dans le cadre de la fin de la présentation de leur cause, à la production de preuves documentaires sans le truchement d'un témoin, qu'elle soit assortie ou non d'une demande fondée sur la norme 35-2 du Règlement de la Cour.

2. Par courriel daté du 21 novembre 2011 à 14h09, le Procureur a fait savoir qu'il n'entendait « pas soumettre à la Chambre de proposition pour l'audition de témoins ou la présentation de preuves documentaires additionnelles ».

3. Par soumission du 21 novembre 2011 à 11h26 avec une version corrigée à 16h09,<sup>1</sup> la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense »), a répondu à cette instruction de la Chambre.

4. Le Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats y a, quant à lui, répondu par sa *Proposition du Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats quant à la comparution de témoins supplémentaires à citer par la Chambre*<sup>2</sup> (ci-après « la Proposition »), le 21 novembre 2011 à 16h20.

5. Par la présente écriture, la Défense entend répondre à la Proposition du Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-3204 et ICC-01/04-01/07-3204-Corr.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-3206.

## II- ARGUMENTS DE LA DÉFENSE

### A. Irrecevabilité

6. En premier lieu, la Défense tient à soulever l'irrecevabilité de la Proposition étant donné son dépôt tardif. En effet, le délai avait été fixé par la Chambre au 21 novembre 2011 à 16h00. Le Représentant légal en a été parfaitement informé tel qu'il le rappelle d'ailleurs au début de son écriture.<sup>3</sup> Pourtant, celle-ci a été soumise à 16h20, 20 minutes après le délai imposé par la Chambre sans fournir, au soutien, une justification valable. Il découle de ce qui précède, que cette Proposition du Représentant légal doit être déclarée irrecevable. Car rien ne justifie ce dépôt tardif de la Proposition et rien ne saurait justifier le Représentant légal qu'il puisse être relevé par la Chambre de la déchéance de la forclusion du délai, ne lui ayant soumis aucun cas de force majeure.

7. Si, par extraordinaire impossible, la Chambre recevait cette Proposition, Elle la rejettera pour les motifs ci-dessous développés.

### B. Motifs de rejet de la Proposition

#### 1. Sur le fondement de la *Proposition*

8. Tout d'abord, la Défense admet que les Représentants légaux ont la possibilité d'attirer l'attention de la Chambre sur des personnes « susceptibles de fournir [...] des éléments de preuve concernant des questions touchant intérêts de leurs clients [...] ».<sup>4</sup> Elle souligne toutefois qu'une telle possibilité s'inscrit dans un cadre tout à fait précis en ce sens que les personnes proposées doivent pouvoir effectivement fournir à la Chambre « *des informations importantes qu'aucune des parties n'a encore versées aux débats* » [nos italiques].<sup>5</sup>

9. Ainsi, cette possibilité dévolue aux Représentants légaux revêt un caractère subsidiaire, dès lors qu'elle implique qu'aucune des parties ne doit avoir apporté au dossier

---

<sup>3</sup> *Ibid*, para 3.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1<sup>er</sup> décembre 2009, para 45 des instructions en annexe.

<sup>5</sup> *Ibid*, para 46 des instructions en annexe.

les éléments identifiés et proposés par le Représentant légal. Elle ferme donc la porte à toute velléité de la part des Représentants légaux de s'ériger en « Procureur *Bis* ».

10. Il apparaît cependant que le Représentant légal a agi hors de ce cadre dans la mesure où, pour motiver sa *Proposition* de citation de témoin, celui-ci se fonde sur le fait que « les défenses ont soulevé à l'occasion de la présentation de leur preuve des éléments nouveaux et des explications quant au déroulement des faits qui ne sont pas apparus lors de la présentation de la preuve du Procureur ». <sup>6</sup>

11. Or, il n'appartient pas au Représentant légal de demander la comparution de témoins au seul motif que des éléments nouveaux non autrement précisés du reste seraient ressortis de la présentation de leur cause par les équipes de défense.

12. En effet, son champ d'action sur ce point est limité à la seule proposition à la Chambre de personnes, et la Défense le répète à dessein, qui peuvent « *lui fournir des informations importantes qu'aucune des parties n'a encore versé aux débats* » [nos italiques]. <sup>7</sup>

13. Le fait que les équipes de défense aient apporté des éléments nouveaux et qu'il ressorte des débats « deux thèses opposée mais surtout inconciliables et exclusives l'une de l'autre » <sup>8</sup> ne donne aucun fondement d'action au Représentant légal pour faire citer des témoins, en l'espèce, les autorités des Etats Congolais et Ougandais.

14. Aussi convient-il de souligner que le Représentant légal n'indique nullement les prétendus éléments nouveaux qu'auraient soulevés les Défenses à l'occasion de la présentation de leur preuve. <sup>9</sup> L'entière de la prestation de la Défense s'inscrivait dans la démonstration de sa théorie clairement et publiquement exposée dans sa déclaration liminaire du 24 novembre 2009. <sup>10</sup> Il en est de même du travail accompli par l'équipe de Défense de Germain Katanga. Dès lors, aucun élément ne saurait être taxé de « nouveau » et aucune partie ni participant ne peut prétendre avoir été surpris par les productions des Défenses.

---

<sup>6</sup> *Supra* note 2, para12.

<sup>7</sup> *Supra* note 4, para 46 des instructions en annexe.

<sup>8</sup> *Supra* note 2, para13.

<sup>9</sup> *Ibid*, para 12.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-T-80-FRA-CT.

15. En réalité, le Représentant légal n'a pas présenté ses suggestions sur le fondement d'éléments nouveaux identifiés dont il souhaite obtenir l'apport au dossier, mais, de façon large sur le fait qu'« il apparaît loyal de permettre à ces autorités de s'exprimer ».<sup>11</sup>

16. De plus, il ressort de cette écriture que le fait que ces autorités soient en mesure d'apporter « des informations qu'aucune des parties n'ont encore versées aux débats »<sup>12</sup> ne constitue pas une certitude mais une hypothèse au regard de la mention : « surtout si celles-ci possèdent des informations qu'aucune des parties n'ont [*sic*] encore versées aux débats » [soulignés par nous].<sup>13</sup>

17. Ainsi, la Défense soumet que la demande du Représentant légal n'est pas fondée en droit.

## 2. *Obscuri libelli*

18. D'autre part, la Défense tient à souligner le caractère doublement imprécis de la Proposition qui constitue un fondement additionnel de rejet : imprécision quant à l'identité des personnes à appeler, d'une part, et imprécision sur des sujets à éclaircir, d'autre part.

19. En premier lieu, la Défense relève le caractère manifestement imprécis de la Proposition quant aux personnes que le Représentant légal propose à la Chambre aux fins de leur comparution.

20. En effet, alors même que le Représentant légal mentionne qu'il soumet « ses suggestions quant à l'identité de personnes qui lui apparaissent pouvoir être citées à comparaître en qualité de témoins [...] [soulignés par nous] », <sup>14</sup> il se borne à mentionner de manière très vague : « les autorités congolaises et ougandaises ». <sup>15</sup>

21. La Défense relève que le Représentant légal ne répond pas à l'exigence de la Chambre qui a demandé aux parties et participants de lui proposer des « témoins qu'elle pourrait citer à

---

<sup>11</sup> *Supra* note 2, para 23.

<sup>12</sup> *Supra* note 4, para 46 des instructions en annexe.

<sup>13</sup> *Supra* note 2, para 23.

<sup>14</sup> *Ibid*, para 7.

<sup>15</sup> *Ibid*, para 21.

comparaître ». <sup>16</sup> Il s'agit des personnes clairement identifiées qui viendraient déposer sur des faits qu'elles ont vécus, entendus ou dont elles ont eu connaissance. Une proposition aussi imprécise revient à laisser à la Chambre l'insurmontable soin d'opérer un tri entre les dizaines de milliers d'autorités congolaises et ougandaises sans être aiguillée par le moindre indice. Telles n'ont cependant pas été les instructions de la Chambre.

22. De plus, la Défense formule la crainte que si le choix devait être laissé aux autorités congolaises et ougandaises de désigner elles-mêmes les personnes amenées à comparaître, elles ne puissent désigner les personnes qui ne seraient pas les plus directement concernées par les faits qui intéressent la Chambre.

23. En second lieu, la Défense relève le caractère imprécis de la Proposition quant aux faits à éclaircir. En effet, la Chambre a posé le principe selon lequel les personnes appelées à comparaître par le Représentant légal doivent être susceptibles « *de fournir [...] des éléments de preuve concernant des questions touchant aux intérêts de leurs clients* » [nos italiques]. <sup>17</sup>

24. Or, non seulement que le Représentant légal ne fournit aucune précision sur les points susceptibles de faire l'objet de déposition des témoins proposés à comparaître, mais aussi et surtout il n'indique pas davantage en quoi les éléments supplémentaires qu'il voudrait soumettre à la Chambre par le biais des témoins proposés touchent aux intérêts des clients qu'il défend.

25. La Défense ignore par ailleurs tout de l'identité des clients défendus par le Représentant légal qui ne seraient pas satisfaits des explications jusqu'ici reçues quant aux intérêts qui sont les leurs et les éléments nouveaux qu'il lui (à la Défense) impute d'avoir soulevés. Tout cela aurait permis à la Défense de bien apprécier la justesse de la proposition du Représentant légal.

26. Le Représentant légal se borne à mentionner, sans aucune précision, dans ses notes de bas de page « que les défenses ont soulevé à l'occasion de la présentation de leur preuve des éléments nouveaux et des explications quant au déroulement des faits qui ne sont pas apparus lors de la présentation de la preuve du Procureur ». <sup>18</sup>

<sup>16</sup> Voir ci-dessus paragraphe 1.

<sup>17</sup> *Supra* note 4, para 45 des instructions en annexe.

<sup>18</sup> *Supra* note 2, para12.

27. La Défense se pose ainsi la question de savoir à quels éléments précis de preuve celui-ci fait référence. Par ailleurs, la Défense est d'avis que si des faits nouveaux étaient ressortis de sa présentation, il serait du ressort de l'Accusation et non du Représentant légal de les rencontrer. Or, l'Accusation elle-même a signifié à la Chambre qu'elle n'entendait pas soumettre des témoins supplémentaires. Par ailleurs, ce que le Représentant légal qualifie d'éléments nouveaux ne constitue que la confrontation par la Défense de ses éléments à la théorie déposée en preuve par l'Accusation.

28. Le Représentant légal est toujours donc on ne peut plus imprécis, affirmant que les représentants de ces autorités congolaises et ougandaises « pourraient apporter pour la première fois au débat sur des sujets parmi les plus discutés entre parties, tels que l'existence d'enfants soldats, l'utilisation de ceux-ci par des groupes armés, leur participation active aux hostilités ou encore la réalité de leur démobilisation », <sup>19</sup> et en demandant leur désignation « afin d'obtenir d'eux toute information qu'elle estimera utile et pertinente à la manifestation de la vérité ». <sup>20</sup>

29. Il en vient même à minimiser leur rôle en affirmant que ces autorités pourraient faire « à tout le moins une déclaration ». <sup>21</sup> La Défense soutient que la Chambre ne peut pas servir de tribune à des déclarations des autorités nationales quelles qu'elles soient. Les personnes comparaissant devant la Cour doivent témoigner sur des faits précis, en répondant aux questions posées par la Chambre, ainsi que par les parties et les participants.

30. Loin d'établir des éléments précisément identifiés du dossier sur lesquels ces autorités seraient appelées à témoigner afin de participer à la manifestation de la vérité, le Représentant légal semble ici laisser une porte ouverte et attribue à la Chambre le soin d'en dessiner les contours exacts.

31. Ainsi, la Défense relève l'imprécision dans les termes de la Proposition du Représentant légal concernant la comparution de témoins après la clôture de la présentation des causes, et se pose sérieusement la question de la pertinence de cette Proposition.

---

<sup>19</sup> *Ibid*, para 18.

<sup>20</sup> *Ibid*, para 19.

<sup>21</sup> *Ibid*, para 21.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II DE:**

A titre principal, **DECLARER** irrecevable la Proposition du représentant légal pour dépôt tardif ;

A titre subsidiaire, **RECEVOIR** la Proposition, la **DIRE** non fondée et la **REJETER**.

**LE TOUT RESPECTUESEMENT SOUMIS**

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA  
Conseil principal

La Haye, le 28 novembre 2011